

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022-270

Pétitionnaire : Vivien HORCHOLLE

Adresse : 10 rue des Saligues – 65120 SALIGOS

Nature de la demande : survol pour le ravitaillement du Refuge de la Brèche de Roland

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz – Hautes-Pyrénées

Dossier suivi par : Hélène GABIN – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : *DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 9 août 2022 par Monsieur Vivien HORCHOLLE, Gardien du refuge de la Brèche de Roland,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Vivien HORCHOLLE, à effectuer un survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées en vue du ravitaillement du refuge de la Brèche de Roland, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : jeudi 18 août 2022 à partir de 9 h 00
- Point de départ : DZ col des Tentes
- Point d'arrivée : Refuge de la Brèche de Roland
- Objet du survol : Ravitaillement du refuge
- Moyens aériens : SAF Ger
- Nombre de rotations : entre 14 et 18 rotations (10 à 12 de marchandises et 4 à 6 de descente)

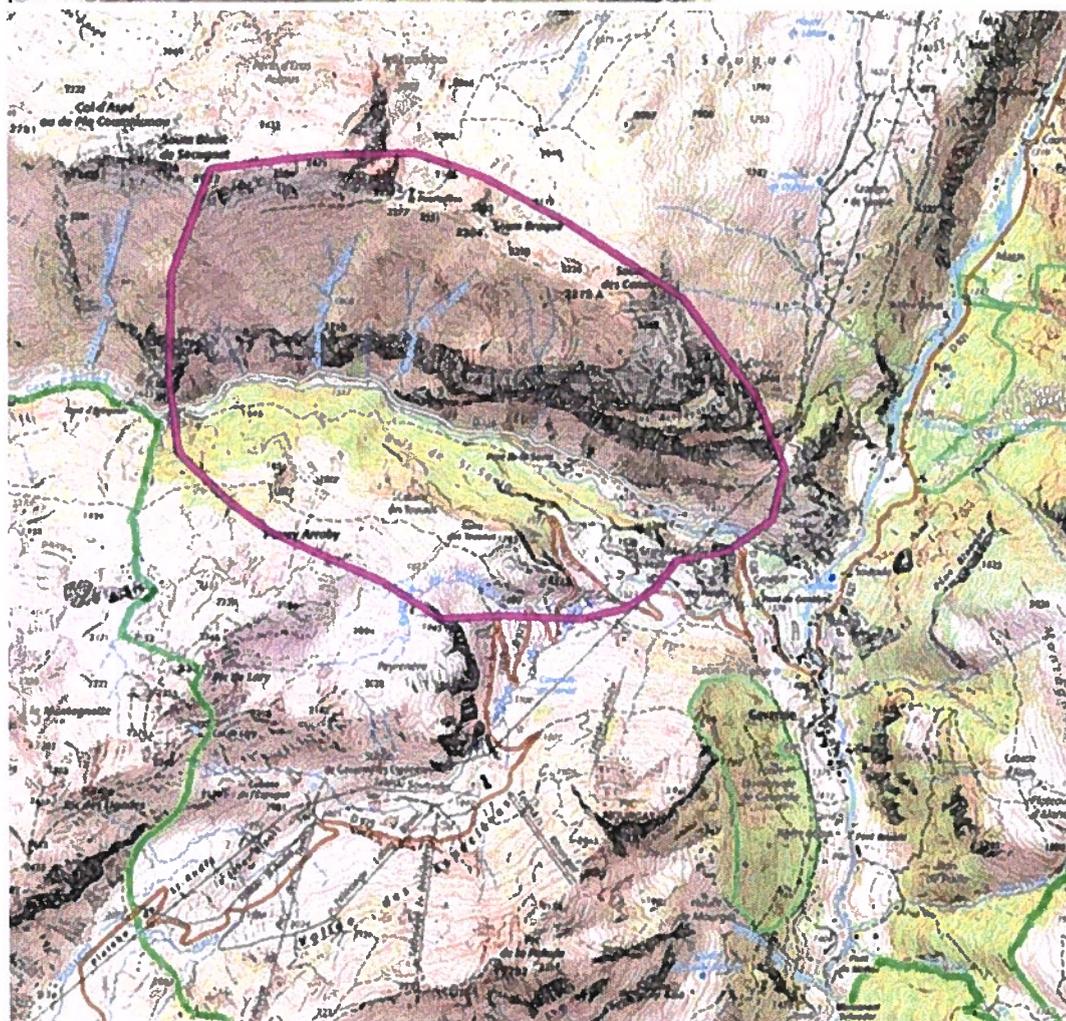
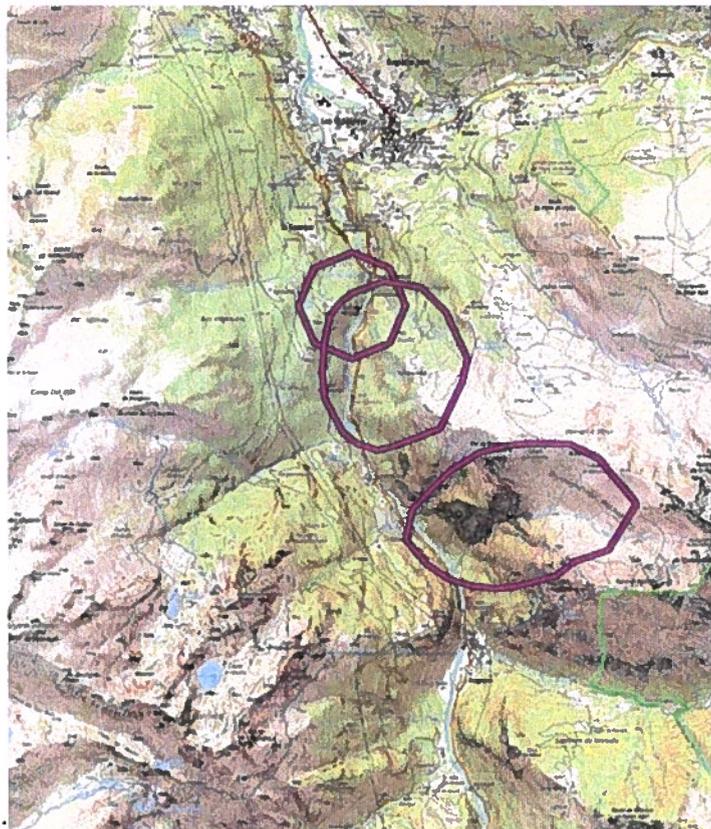
En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

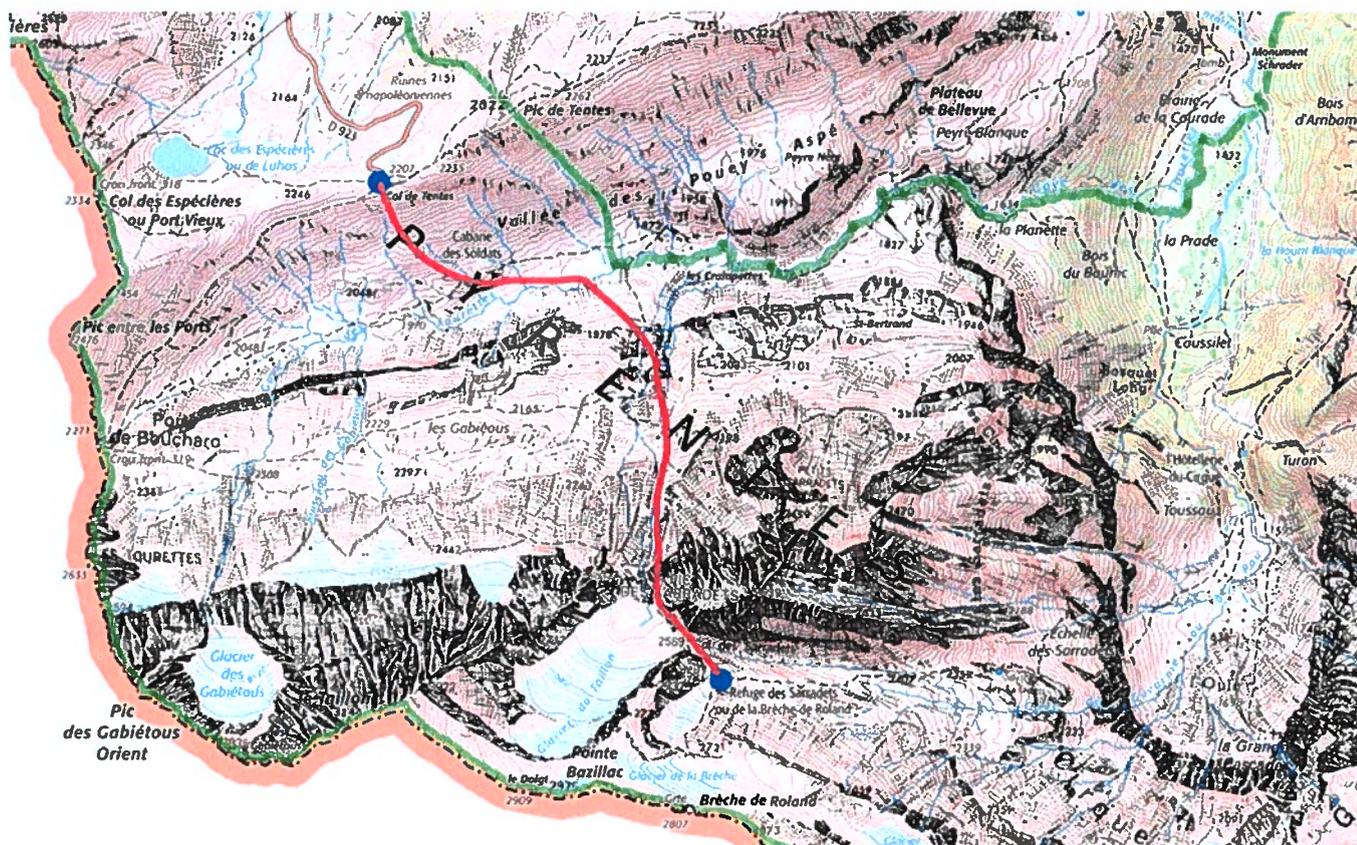
En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Voici les consignes pour ces rotations :

Pour rappel, les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) d'Ossoue et des gorges de Luz-Gèdre sont toujours actives et à éviter lors de l'acheminement de l'appareil



Pour les rotations col des tentes – refuge, voici le tracé habituel proposé :



Les consignes de vol habituelles s'appliquent :

Préconisations en Aire d'Adhésion

- Evitement des ZSM actives
- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des barres rocheuses (300m)
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des barres rocheuses (300m)
- Pas de survol à proximité des névés
- Evitement des franchissements au raz des crêtes
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
- Pas de vol en rase motte

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 10 août 2022



La Directrice
du Parc national des Pyrénées,


Melina ROTH

Copie : UT Bigorre, secteur de Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

